

RESUME D'ASSURANCE

Primo Licenciés 2025 - 2026 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



Pour tous renseignements, contactez :

MARSH - Service Sport et événements - Tour Ariane, 92088 Paris

La Défense Cedex

E-mail : assurances.ffm@marsh.com

Téléphone : 01 87 21 27 50 (de l'étranger : n°international du pays

+ 33 1 87 21 27 50)

Les contrats pour les « Garanties de base » prévues dans la licence (Responsabilité Civile -RC, Individuelle accident-IA, Assistance – Rapatriement-ASS) et les « Garanties complémentaires Individuelle accident » sont souscrits par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), N° ORIAS 11062318, pour le compte de ses licenciés auprès des assureurs AXA et Mutuaide Assistance par l'intermédiaire du courtier Marsh (ORIAS n° 07001037).

Ces contrats ont été mis en place par la FFM afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible auprès de Marsh ou de la FFM.

1 LES GARANTIES DE BASE A LA LICENCE

Le contrat AXA n° 11015300204 garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

1.1 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (RC)

1.1.1 ACTIVITES ASSUREES

Pour les Licenciés, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

- au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel,
 - que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...) y compris de nuit,
 - que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le Code sportif fédéral,
 - que les séances d'entraînement soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide délivrée par la FFM (ou titre équivalent) ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM),
 - que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou de l'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait,
- au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou d'une licence FIM EUROPE,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein et Royaume-Uni, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives

compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :

- soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- pour les seuls pilotes et joueurs des Equipes de France et des filières de haut niveau au cours d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de leur préparation.

IMPORTANT

La participation de l'assuré à des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur n'a pas à être garantie, l'assurance Responsabilité Civile des participants étant couverte par l'organisateur (article R331-30 du Code du Sport).

Par ailleurs, il est étendu à la vie privée les garanties « RC entraînement » du licencié détenteur d'une licence à l'année contre les conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui causés par un véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception dont l'assuré est propriétaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances, cette garantie est étendue :

A la responsabilité civile du fait du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception, hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule, à l'exclusion des dommages subis lors de la réparation de la vente et/ou du contrôle de l'automobile par des professionnels.

1.1.2 MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Tous dommages confondus : **20.000.000 €**

Dont :

- Dommages corporels et immatériels consécutifs : **20.000.000 €** limités en cas de faute inexcusable à **3.500.000 € - sans franchise**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris pour les dommages immobiliers suite à incendie, explosion, dégât des eaux : **2.000.000 € - franchise 200€**

Défense pénale et recours :

- Garantie Défense pénale inclus dans la garantie mise en jeu – **franchise** selon garantie mise en jeu
- Garantie Recours : **20.000€** - seuil d'intervention 380€

1.1.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES CAUSES PENDANT LA VIE PRIVEE SOUS RESERVE DE LA GARANTIE "VIE PRIVEE" DU LICENCIÉ PROPRIETAIRE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR NON RECEPTIONNE**
- **LES DOMMAGES CAUSES A L'ASSURE LUI-MEME**
- **LES AMENDES (Y COMPRIS CELLE AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE) PENALITES, REDEVANCES, COTISATIONS, IMPOTS, TAXES, ET TOUTES CAUTIONS PENALES ET AUTRES FRAIS DE CONSTITUTION Y AFFECTANT**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS**

RESUME D'ASSURANCE

Primo Licenciés 2025 - 2026 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT ; IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS ;

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPETES, RAZ-DE-MAREE**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE COMME ORGANISATEUR OU CONCURRENT A DES :**
 - **ÉPREUVES, COURSES, COMPETITIONS, AINSI QU'AUX ESSAIS QUI LES PRECEDENT. ON ENTEND PAR « ESSAIS QUI LES PRECEDENT », LES SEANCES D'ESSAIS LIBRES OU CHRONOMETRES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA MANIFESTATION ET QUI DOIVENT A CE TITRE ETRE SOUMIS A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS.**
 - **MANIFESTATIONS DE TOUTE NATURE, SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION OU A LA DECLARATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS EN APPLICATION DES ARTICLES R.331-18 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT ;**
- **LES DOMMAGES IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A LA LEGISLATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.**

IMPORTANT

Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Marsh par email : assurances.ffm@marsh.com

1.1.4 DÉFENSE ET RECOURS

DEFENSE PENALE

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue ci-dessus.

RECOURS

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 6.2.4 ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales du contrat.

Frais pris en charge :

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du montant garanti :

- Les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :
 - L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.
 - Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré.

1.2 ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

Le contrat AXA n° 11026705404 garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste selon les dispositions suivantes :

1.2.1 ACTIVITES ASSUREES

Sont considérées comme des activités assurées à l'exclusion de toutes autres :

- Les compétitions officielles et essais s'y rapportant, pour lesquelles la FFM aura délivré un visa,
- Les compétitions officielles et essais s'y rapportant, inscrites aux calendriers de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) et/ou de la FIM EUROPE, sous réserve que l'assuré :
 - Soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE ou d'une licence Nationale lorsqu'il participe en tant que joueur à une rencontre de Motoball,
Par dérogation partielle, l'assuré pourra continuer de bénéficier des garanties lors de rencontres amicales de Motoball se déroulant à l'étranger dès lors que cette dernière aura été déclarée préalablement à la FFM qui s'engage ensuite à en informer l'assureur.
 - Soit titulaire d'une licence d'officiel lorsqu'il a cette qualité et de la capacité correspondante à la capacité de l'épreuve,
- Les entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel, que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...),
 - Que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le Code sportif fédéral,
 - Que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictée par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - En cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et d'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.
- Pour les seuls titulaires d'une licence Pilote de la FFM, au cours d'entraînements organisés par le club nécessitant l'utilisation pour partie de la voie publique (Enduro, Trial et rallyes routiers), à la condition expresse que le pilote licencié soit titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du fait du véhicule utilisé.
- Les entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - Soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote.
 - Soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- Les entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège, Liechtenstein et Royaume-Uni, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - Soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - Soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité,
- Pour les seuls pilotes des équipes de France, lors d'entraînements organisés par la FFM dans le cadre de la préparation des équipes de France, y compris lors de compétitions telles que prévues aux activités assurées.

RESUME D'ASSURANCE

Primo Licenciés 2025 - 2026 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'OFFICIEL de la FFM, dans le cadre de leur mission fédérale.
On entend par « officiel », les dirigeants, ou membres des délégations officielles en représentation de la FFM dans le monde entier
- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'Officiel de la FFM, (y compris arbitres et chronométreurs) désignés sur le règlement d'une épreuve et convoqués spécialement à cet effet ou figurant sur le rapport de clôture : au cours du trajet aller et retour du domicile de l'assuré au lieu de l'épreuve, par un itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct et pendant le temps correspondant au mode de transport utilisé, dans la mesure où ledit parcours n'a pas été interrompu ou détourné par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la compétition (article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale) sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du code de la route.
- Au cours des activités ayant pour objet la préparation d'un pilote licencié à une épreuve sportive au moyen des exercices physiques appropriés.

1.2.2 MONTANT DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

(Voir le tableau des garanties en fin de document)

1.2.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES IA

RESENT NOTAMMENT EXCLUS :

- LA MALADIE

- LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQUE L'ASSURE N'A PAS RESPECTE DE MANIERE DELIBEREE LA REGLEMENTATION FEDERALE APPLICABLE EN MATIERE DU MOTOCYCLISME

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR OU SUITE A :

- LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE, CRIMES OU DELITS INTENTIONNELS, RIXES, SAUF DANS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE ;

- LE DEFAUT DE SOINS OU L'USAGE DE SOINS EMPIRIQUES SANS CONTROLE MEDICAL (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE OU LES GARANTIES SONT ALORS VERSEES EN FONCTION DES CONSEQUENCES QUE L'ACCIDENT AURAIT EUES SUR UNE PERSONNE SOIGNEE PAR UNE AUTORITE MEDICALE) ;

- UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA REGLEMENTATION FRANÇAISE REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE ;

- LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TITRE PRIVE A DES ACTES PERILLEUX OU ACROBATIQUES METTANT EN DANGER SA VIE OU SON INTEGRITE PHYSIQUE, SAUF SI CES ACTES SONT ACCOMPLIS DANS LE CADRE DE LA LEGITIME DEFENSE OU DU SAUVETAGE DES PERSONNES ET DES BIENS ;

- LA NAVIGATION AERIEENNE A BORD D'UN APPAREIL NON MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE OU PILOTE PAR UNE PERSONNE NE POSSEDANT NI BREVET, NI LICENCE, OU TITULAIRE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE PERIMEE ;

- LE DECES DE L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI SE DONNE VOLONTAIREMENT LA MORT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE ;

- L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, MEDICAMENTS SANS PRESCRIPTION MEDICALE ;

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR ;

- LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE LORSQU'ILS SONT PRIS EN CHARGE PAR UN REGIME DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DES ACCIDENTS DE SERVICE ;

- LA CONDUITE DE TOUT VEHICULE SI L'ASSURE NE POSSEDE PAS LE PERMIS, LA LICENCE OU LE CERTIFICAT CORRESPONDANT ; SAUF EN CAS DE CONDUITE SUR PISTE OU CIRCUIT FERME A LA CIRCULATION SI L'ASSURE Y EST AUTORISE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN TITRE FEDERAL DELIVRE PAR LA FFM OU DURANT LA PERIODE D'EXAMEN DU C.A.S.M. (CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE) OU DE L'EXAMEN DES « GUIDONS »,

EXCLUSIVEMENT AU COURS DE LA PERIODE PENDANT LAQUELLE LE PARTICIPANT EST SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EXAMINATEUR ;

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACCIDENT SURVENU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ;

- LES CLAQUAGES, LUMBAGOS, TOURS DE REINS ET DECHIRURE MUSCULAIRE RESULTANT DE LA PRATIQUE DE SPORTS.

IMPORTANT

Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Marsh par email : assurances ffm@marsh.com

1.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES

Contrat Mutuaide Assistance n° produit : 8315

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut-être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) ou de l'étranger vers la France ou la Principauté de Monaco suite à un accident, à une maladie ou à un décès survenu dans le cadre des activités fédérales. Cette garantie s'étend au territoire français et au monde entier pour les déplacements de moins de 90 jours consécutifs.

IMPORTANT

Le licencié ne bénéficie pas de la garantie Assistance rapatriement FFM dans les deux cas suivants :

- Lors de sa participation à des rallyes-raid car la garantie doit être accordée par l'organisateur de la manifestation.

- Lors de sa participation à une compétition imposant la titularité d'une licence délivrée par la FIM, laquelle accorde l'assistance-rapatriement à travers sa licence.

RESUME D'ASSURANCE

Primo Licenciés 2025 - 2026 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



1.3.1 MONTANT DES GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE AUX PERSONNES	PLAFOND
Assistance juridique à l'étranger (Caution pénale)	Plafond :15 000 EUR;
Assistance juridique à l'étranger (Honoraires avocat)	Plafond :1 500 EUR;
Assistance et aide en cas perte de documents /annulation retard d'avion	Frais réels
Avance de fonds (uniquement à l'étranger)	Plafond :500 EUR;
Chauffeur de remplacement	Titre de transport;
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi;
Frais médicaux hors du pays de résidence	Franchise pers : 80 EUR Plafond par pers : 200 000 EUR ;
Prolongation de séjour	Plafond en nuit:10 ; Plafond par nuit : 80 EUR;
Rapatriement de corps	Frais reels
Rapatriement des enfants de - de 18 ans	Plafond : Titre de transport A/R ;
Rapatriement des personnes accompagnantes	Plafond : Titre de transport retour
Rapatriement ou transport sanitaire	Plafond : Frais réels;
Retour anticipé	Plafond : Titre De Transport Retour;
Transmission de messages urgents	Plafond : Frais réels;
Visite d'un proche	Plafond : Titre de transport A/R ; Plafond en nuit :10; Plafond par nuit :80 EUR;

1.3.2 COMMENT CONTACTER L'ASSISTANCE ?

Par courrier	MUTUAIDE ASSISTANCE 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX
Par téléphone (24h24, 7/7)	Depuis la France : 01.55.98.57.31 Depuis l'étranger : + 33.1.55.98.57.31 Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international <i>(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)</i>
Par email	voyage@mutuaide.fr

Pour permettre à Mutuaide assistance d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de contrat / produit : n° 8315
- Vos nom et prénom
- L'adresse de votre domicile,
- Votre n° de licence et type de licence ou titre de participation (ex : pass circuit)
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

1.4 PROTECTION JURIDIQUE

La FFM a souscrit une Protection Juridique pour ses licenciés, tant en recours qu'en défense, au plan amiable ou judiciaire.

Pour toute question, sur ce contrat, vous pouvez contacter le service juridique de la FFM au : 01 49 23 77 00 ou par mail : juridique@ffmoto.com

2 PRISE D'EFFET ET VALIDITE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le 01/01/2026.

Pour les « Primo-licenciés FFM » les garanties prennent effet du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2026, la fin de la validité de la licence demandée sera le 31 décembre 2026.

3 DECLARATION D'ACCIDENT

En cas de sinistre, l'assuré doit effectuer sa déclaration à partir de la plateforme dédiée mise à disposition par la FFM et Marsh :

Pour vous connecter, cliquez sur le lien ci-dessous ou sur le site internet : <https://connexion.marsh.com/#/client/ffm>

Je déclare un sinistre en ligne

IMPORTANT : Sous peine de non garantie, la déclaration de sinistre doit s'effectuer dans les 10 jours qui suivent la connaissance de l'accident par l'assuré.

4 RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

La part assurance pour les garanties « Accident Corporel + Assistance (garanties de base) » est indiquée au document « tarifs des licences » accessible sur le site web de la FFM.

5 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

Conformément aux dispositions de l'article L321.6 du Code du Sport, le licencié a la faculté de compléter les garanties d'assurance en cas d'accident corporel contenues dans sa licence.

A noter que l'enregistrement des souscriptions pour les garanties complémentaires « accident corporel » se fera en ligne au moment de la prise de licence sur l'espace intranet FFM personnel.

Toutefois, le licencié conserve la possibilité de demander ou de compléter son adhésion à tout moment soit via son espace intranet FFM personnel ou en contactant Marsh par email : assurances.ffm@marsh.com

A cet effet, la FFM met à disposition du licencié les garanties complémentaires et options suivantes :

RESUME D'ASSURANCE

Primo Licenciés 2025 - 2026 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



Options IA - Licencié

Décès (DC)	Capital complémentaire	Prime HT complémentaire (taxes 9%)	Prime TTC complémentaire
DC1	20 000 €	24,46 €	27 €
DC2	40 000 €	48,93 €	53 €
DC3	60 000 €	73,39 €	80 €
DC4	80 000 €	97,86 €	107 €
DC5	100 000 €	122,32 €	133 €

Invalidité (IP)	Capital complémentaire à partir de 50% d'AIPP	Prime HT complémentaire (taxes 9%)	Prime TTC complémentaire
IP1	100 000 €	550,46 €	600 €
IP2	200 000 €	1 100,92 €	1 200 €
IP3	300 000 €	1 651,38 €	1 800 €
IP4	400 000 €	2 201,83 €	2 400 €
IP5	500 000 €	2 813,46 €	3 067 €

Incapacité temporaire totale (IJ)	Montant de l'Indemnité Journalière (IJ) payable pendant 360 jours	Prime HT complémentaire (taxes 9%)	Prime TTC complémentaire
Options - Franchise 7 jours			
IJ-7-1	20 €	152,91 €	167 €
IJ-7-2	40 €	305,81 €	333 €
IJ-7-3	60 €	458,72 €	500 €
IJ-7-4	80 €	611,62 €	667 €
IJ-7-5	100 €	764,53 €	833 €

IMPORTANT

- Si elles sont souscrites, ces garanties facultatives complètent les garanties de base à la licence.
- Ces garanties peuvent être souscrites « à la carte », c'est-à-dire que le licencié peut souscrire la/les garantie(s) et option(s) de son choix. Ces garanties sont souscrites pour une durée ferme à compter de la date d'effet jusqu'à la fin de la saison sportive soit au 31/12/2026.
- Le paiement de la prime peut être mensualisé.

5.1 COMMENT SOUSCRIRE LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ?

Les garanties complémentaires sont proposées à l'assuré au moment de la prise de licence depuis son espace intranet FFM personnel.

Toutefois, le licencié peut souscrire ou compléter son adhésion à tout moment via son espace intranet FFM personnel ou en contactant par mail Marsh : assurances.ffm@marsh.com ou par tel : 01 87 21 27 50.

6 MENTIONS DIVERSES (PRESCRIPTION, RECLAMATION, CNIL)

6.1 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre

les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par :

- * l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime;
- * l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.2 RECLAMATION

6.2.1 COMMENT DECLARER UNE RECLAMATION AXA ?

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de l'assuré d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'assuré doit dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel ou son service client. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, l'assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
TSA 46 307 95901 - Cergy Pontoise Cedex 9

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr/services-en-ligne.html) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>) en précisant le nom et le numéro du contrat ainsi que les coordonnées complètes de l'assuré.

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de la réclamation sont les suivants : un accusé de réception sera adressé à l'assuré dans un délai de 10 jours, et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous tiendrons l'assuré expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, l'assuré pourra faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site [mediation-assurance.org](https://www.mediation-assurance.org)

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite auprès de l'interlocuteur habituel de l'assuré ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. L'assuré et AXA France restent libres de le suivre ou non. À tout moment, l'assuré a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

6.2.2 COMMENT DECLARER UNE RECLAMATION MUTUAIDE ASSISTANCE ?

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01.55.98.57.31 ou en écrivant à voyage@mutuaide.fr pour les garanties Assistance listées ci-dessous :

- Garanties
- Assistance juridique à l'étranger (Caution pénale)
- Assistance juridique à l'étranger (Honoraires avocat)
- Avance de fonds (uniquement à l'étranger)
- Chauffeur de remplacement
- Envoi de médicaments à l'étranger
- Frais médicaux hors du pays de résidence

RESUME D'ASSURANCE

Primo Licenciés 2025 - 2026 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



- Prolongation de séjour
- Rapatriement de corps
- Rapatriement des enfants de - de 18 ans
- Rapatriement des personnes accompagnantes
- Rapatriement ou transport sanitaire
- Retour anticipé
- Transmission de messages urgents
- Visite d'un proche
- Rapatriement de Véhicule garanti

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110

6.3 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les termes « données à caractère personnel » et « traitement de données à caractère personnel » sont définis à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2014, dit Règlement Général des Données Personnelles, de la façon suivante :

Une « Donnée à caractère personnel » est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Un « Traitement de données à caractère personnel » est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Les Parties s'engagent à traiter l'ensemble des données à caractère personnel dont elles ont connaissance au titre du Contrat, en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données

et à la protection de la vie privée, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Concernant plus spécifiquement la collecte et le traitement de données relatives à la santé dans le cadre de l'exécution du présent Contrat s'il y a lieu, les Parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur relatives à la collecte et au traitement de ces données sensibles et à prendre toutes mesures permettant d'en garantir la confidentialité.

Au regard de la réglementation relative à la protection des données, l'Assureur et le Souscripteur sont, chacun en ce qui concerne ses propres traitements de données à caractère personnel, responsable du leur traitement.

Le Souscripteur agit en qualité de Responsable de Traitement concernant les traitements ayant pour finalité la gestion de la relation avec ses Clients et ses prospects et le respect du devoir de conseil envers les personnes.

L'Assureur agit en qualité de Responsable de Traitement concernant les traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance.

Le Souscripteur et L'Assureur s'engagent, chacun pour son propre compte, à respecter l'ensemble des obligations leur incombant au titre de leur qualité de Responsable de Traitement.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

L'Assureur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Souscripteur au titre du présent article, étant précisé que l'obligation de sécurité et de confidentialité attachée aux données personnelles est considérée comme une obligation essentielle du présent Contrat, dont le non-respect peut entraîner la résiliation pour faute sans préavis, ni indemnité en faveur du Souscripteur.

Toutes les informations recueillies auprès des Adhérents sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur, ses prestataires, mandataires, réassureurs ou organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

L'Assureur s'engage à informer les Assurés / Adhérents de leurs droits relatifs au traitement des données les concernant.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits relatifs au traitement de ses données personnelles qu'il peut exercer auprès du siège social de l'Assureur.

RESUME D'ASSURANCE

Primo Licenciés 2025 - 2026 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



TABLEAU DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE		
DECES		
Licences officiels, internationales et européennes, autres licenciés assurés	Pilotes de l'équipe de France et des filières de haut niveau	
Moins de 16 ans : 20 000 €		
A partir de 16 ans : 40 000 €	A partir de 16 ans : 80 000 €	
Majoration du capital 10% si l'assuré est marié ou concubin et 10% par enfant à charge (maximum 3)		
INVALIDITE PERMANENTE		
TAUX D'INVALIDITE	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
- de 0 à 9%	Aucune indemnité	Franchise relative de 9%
- de 10% à < 20%	40 000 € x taux	
- de 20% à < 35%	60 000 € x taux	
- de 35% à < 50%	100 000 € x taux	
- de 50% à < 66%	150 000 € x taux	
- de 66% à < 76%	300 000 € x taux	
- de 76% à 100%.....	500 000 € x taux	
Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'AIPP retenu)		
INDEMNITE SUITE A COMA		
Versement d'une indemnité égale à	2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
INCAPACITE TEMPORAIRE		
« OFFICIELS » ET « BENEVOLES »	50 € / jour (2)	Néant
Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours		
Autres assurés		
Garantie non acquise		
REMBOURSEMENT DE SOINS		
Prise en charge des frais de soins	150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	Franchise relative de 50 €
Extension aux non-assurés sociaux (y compris les étrangers)	100% des frais restés à leur charge à concurrence de 1 200 €	
Avec une sous-limite de :		
- Frais hospitaliers	Selon montant légal	
- Chambre particulière	30 € / jour, maxi 30 jours	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	300 € (1)	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	160 € (1)	
- Prothèse auditive, par appareil (forfait)	800 € (1)	
- Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ..)	1 000 € (1)	
- Frais médicaux prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale	500 € (1)	

RESUME D'ASSURANCE

Primo Licenciés 2025 - 2026 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



Frais de transport pour premiers soins (non pris en charge par la SS)	300 € porté à 3 000 € pour les transports par hélicoptère	Néant
AUTRES GARANTIES		
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500 €	
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	1 600 €	15 jours d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	1 600 €	2 mois d'arrêt
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	1 600 €	Indemnisation à compter de 35% d'IPP
REMBOURSEMENT DE LA LICENCE ANNUELLE	A concurrence de 300 €	3 mois d'arrêt
FRAIS D'OBSÈQUES SUITE DECES ACCIDENTEL	4.000 € et sur présentation des factures d'un organisme funéraire	
FRAIS D'ADAPTATION DU DOMICILE OU DU VEHICULE	A concurrence de 10.000 €	Taux AIPP supérieur à 50%

(1) ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré,

(2) indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée.

L'engagement maximum de l'Assureur ne pourra être supérieur à **3 000 000 €** pour un même événement (survenant sur un site assuré), quel que soit le nombre d'assurés victime de cet accident.